

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

du 4 février 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 septembre 1956¹⁾ permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail,

arrête:

Article premier

Les dispositions de la Convention collective de travail du 12 avril 1995 pour la construction de voies ferrées imprimées en caractères normaux reproduites en annexe sont étendues²⁾.

Art. 2

¹ L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

² Les clauses étendues, imprimées en caractères normaux de la CCT reproduite en annexe, s'appliquent à tous les travaux de construction et d'entretien des voies ferrées.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 1997 et a effet jusqu'au 31 décembre 1997.

4 février 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39032

¹⁾ RS 221.215.311

²⁾ Le texte de l'annexe à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM); 3000 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 4 février 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.03.1997
Date	
Data	
Seite	1396-1396
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 942

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.